cabinet vercken & gaullier avocats

LIENS HYPERTEXTES : DROIT POSITIF & ENJEUX DU DROIT VOISIN DE L'EDITEUR ET DE L'AGENCE DE PRESSE

GESTE – 23 octobre 2018

Florence Gaullier (@FloGaullier) – Cabinet Vercken & Gaullier

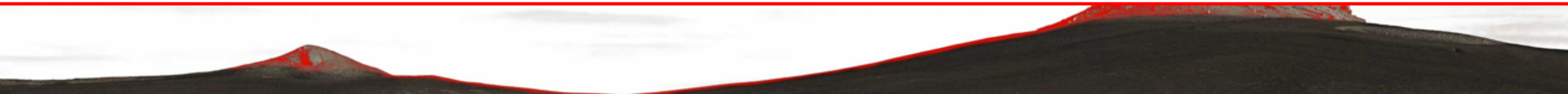

TROIS CAMPS

- Tous les liens hypertextes = sont des actes de communication au public

- Tous les liens hypertextes = ne sont pas des actes de communication au public

- Il faut distinguer entre les différentes catégories de liens :
  - Liens simples (ou profonds) : pas de communication au public
  - Transclusion : communication au public

Notion de communication au public et liens hypertextes : droit positif

Statut juridique des liens hypertextes (simples, profonds, transclusion, etc.)

Arrêts CJUE Svensson, BestWater et GS Media

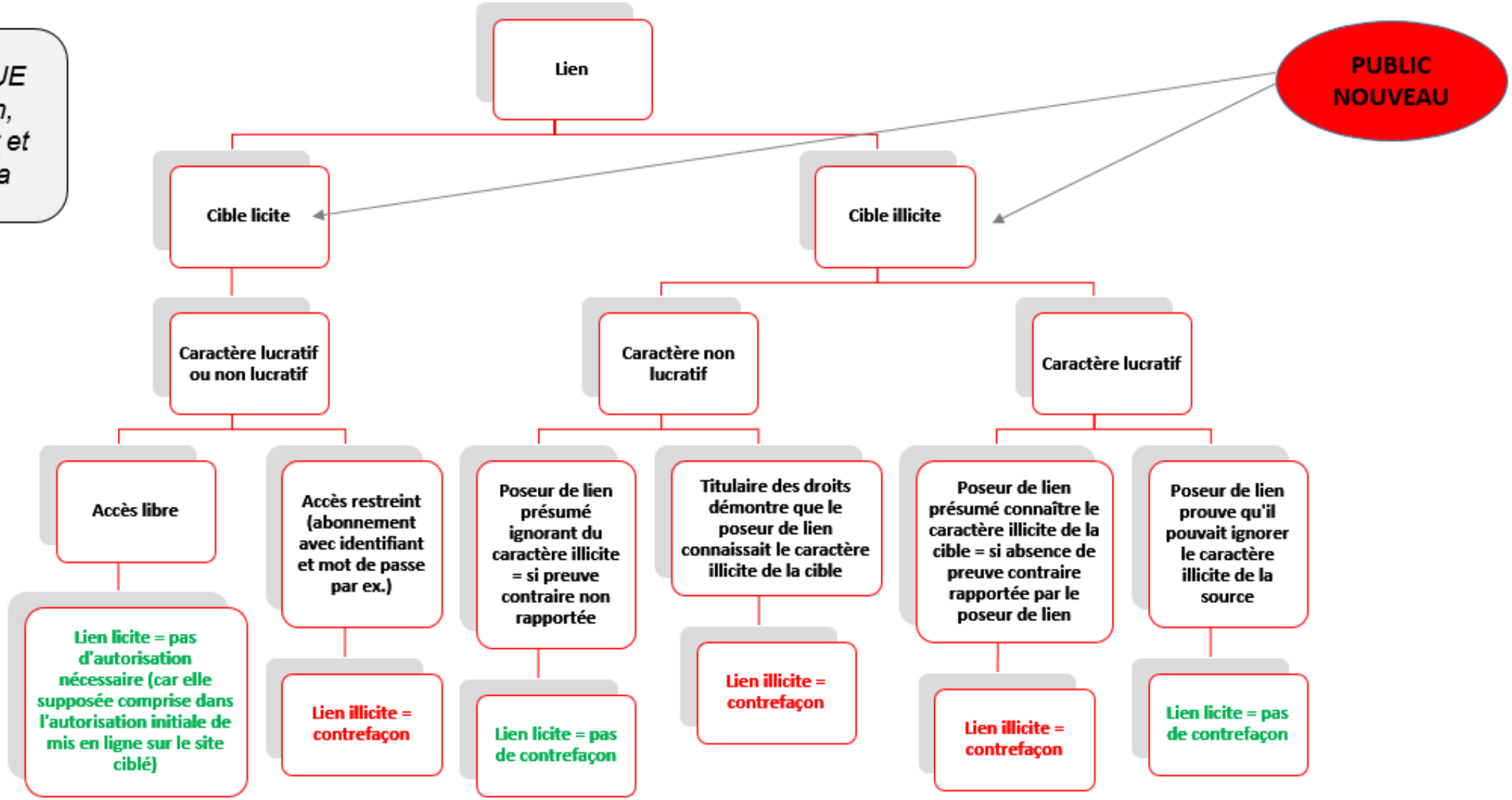

© F. Gaullier 2017

QUID
DES EXTRAITS ?

EXCEPTIONS D'ANALYSE OU DE COURTE CITATION ?

Plusieurs conditions cumulatives :

- Mention de la source et de l'auteur
- L'utilisation de la citation doit être **justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information** de l'œuvre à laquelle elle est incorporée (sous réserve de l'arrêt **CJUE *Painer*** et le l'arrêt **Microfor**)
- La citation doit être **courte** ce qui s'apprécie au regard de la durée de l'œuvre citée (et de l'œuvre citante **-** sous réserve de l'arrêt **CJUE *Painer*** et de l'arrêt **Microfor**).

EXCEPTION DE REVUE DE PRESSE ?

Traditionnellement conditions cumulatives strictes :

- une **comparaison entre plusieurs articles** écrits par un journaliste,
- **avoir trait à un même thème ou à un même évènement** ;
- **donner lieu (éventuellement) à un commentaire ou comporter un élément original** fournissant ainsi la matière lui permettant d'être cité dans un autre revue de presse ;
- réalisée par **un organe de presse.**

QUID DES EXTRAITS ?

DROIT DU PRODUCTEUR DE BASE DE DONNEES

- Notion d'investissements substantiels dans la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ?
- Extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ?
- Extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données ?

TEXT AND DATA MINING ?

L'auteur ne peut interdire « *les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'exploration des textes et des données est mise en œuvre, ainsi que les modalités de conservation et de communication des fichiers produits au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites ; ces fichiers constituent des données de la recherche* ». **Décret d'application non encore pris.**

QUID
DU CRAWL ?

EXCEPTION DE COPIE PROVISOIRE ?

- **Article 5.1 directive 2001/29**

  Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre :
  a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou
  b) une utilisation licite
  d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu à l'article 2.

- **CJUE Infopaq I, Premier League, Infopaq II, NLA vs Meltwater**

- **Licences dites « Veille web » du CFC**

POURQUOI UN DROIT VOISIN ?

CONSTATS (OU POSTULATS ?) A L'ORIGINE DE LA REVENDICATION D'UN DROIT VOISIN

- Référencement et agrégation de contenus de presse par les moteurs de recherche, agrégateurs, plateformes
- Les plateformes, agrégateurs et moteurs de recherche tirent profit de la valeur de ces contenus pour lesquels ils n'ont pas fait d'investissements et sans rémunérer les éditeurs (*value gap ou partage de la valeur*)
- Détournement de trafic/substituabilité du référencement (perte de revenus publicitaires) ?
- Inefficacité du droit d'auteur (preuve de l'originalité, titularité des droits, jeu des exceptions) ? Déséquilibre dans les rapports de forces ?

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

- Encourager les éditeurs pour leurs investissements dans les contenus de presse
- Assurer ainsi une presse libre et pluraliste et garantir l'accès des citoyens à l'information et la disponibilité d'informations fiables
- Lutter contre le déséquilibre entre les « *plateformes puissantes* » et les éditeurs de presse ou les agences de presse en remédiant aux écueils du droit positif

cabinet vercken & gaullier avocats

GENESE DU DROIT VOISIN DE L'EDITEUR

2006/2007 — Décisions Copie Presse / Google News Tribunal de première instance de Bruxelles

2012/ 2013 — Proposition de loi créant un droit voisin pour les organismes de presse (initiative IPG) Accord entre Google et la presse française créant un fonds de soutien

03/2013 — Loi allemande créant un droit voisin des éditeurs

2014 — Loi espagnole créant une exception rémunérée Fermeture de Google News Espagne

14/09/2016 — Proposition de directive de la Commission européenne

25/05/2018 — Proposition du Conseil de l'Union européenne

05/07/2018 — Rejet de la proposition de directive au Parlement européen

12/09/2018 — 2nd vote du Parlement européen : validant la proposition de directive

Trilogue

2019 ? — Adoption de la directive

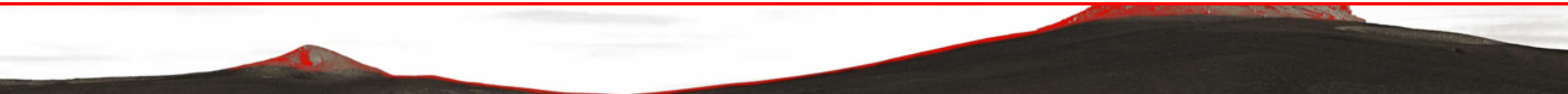

TITULAIRES DU DROIT VOISIN

- **Les éditeurs de publications de presse**

  Publication de presse : la *fixation, par un éditeur ou une agence de presse,* d'une collection *principalement composée* d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets *protégés* et constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé, dans le but de fournir des informations *au grand public* sur l'actualité ou d'autres sujets publiées sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.

- **Les agences de presse (non définies) ?**
- **Exclusion des publications à des fins scientifiques ou universitaires**
- **Quid des autres éditeurs (musique, livres, etc.) ? Quid des autres acteurs investissant dans la culture ou les médias ?**

UN DROIT OPPOSABLE A QUI ?

OPPOSABILITE DU DROIT VOISIN

- **Aux prestataires de services de la société d'information**

INOPPOSABILITE DU DROIT VOISIN

- **Aux auteurs et autres titulaires de droits sur les œuvres et autres objets inclus dans une publication de presse**

CONTENU DU DROIT VOISIN

- Droit exclusif de **reproduction** des publications de presse (renvoi à l'article 2 de la directive 2001/29)
- Droit exclusif de **mise à disposition** des publications de presse (renvoi à l'article 3§2 de la directive 2001/29)
- Ne porte que sur les **utilisations numériques (ou *en ligne* ?)** des publications de presse

LIMITES ET EXCEPTIONS AU DROIT VOISIN

- **Informations factuelles** reprises dans les articles journalistiques
- **Liens hypertextes** (simples ? « qui ne constituent pas une communication au public » ? accompagnés de « mots isolés » ?)
- **Usages privés et légitimes (exception obligatoire ≠ directive 2001/29)**
- **Exceptions et limitations de la directive 2001/29 (facultatives sauf copie provisoire)**

DUREE DU DROIT VOISIN

- Durée de protection de **1 an** (version du Conseil), **5 ans** (version du Parlement UE) ou **20 ans** (version de la Commission) après la publication, calculée à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de publication

APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

- **Effet rétroactif selon la version de la Commission**
- **Pas d'effet rétroactif dans les versions du Conseil et du Parlement**

QUID DES AUTEURS ?

- Inopposabilité du droit voisin contre les auteurs (cf. ci-dessus)
- Les auteurs doivent recevoir une part appropriée des recettes supplémentaires ainsi perçues par l'éditeur (version Parlement).

QUID DU DROIT D'AUTEUR ?

- **Affaiblissement du droit d'auteur versus droits voisins en pratique ?** (nécessité de prouver l'originalité / titularité / remise en cause de la supériorité du droit d'auteur ?)
- **Effet potentiel sur la définition du droit de communication concernant les liens hypertextes ?**
- **Effet potentiel sur le périmètre de certaines exceptions ?**

PROPOS CONCLUSIFS

CE DROIT VOISIN REPOND-IL AUX DIFFICULTES DES EDITEURS ?

D'AUTRES VOIES POSSIBLES ?